| Thème du dossier et/ou élément réglementaire | Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet du dossier | Prise en compte par l'exploitant |
|---|---|---|
| Généralités | La version consolidée du dossier doit être transmise sous format papier et sous format électronique | Les CD ont fait l'objet d'un envoi séparé le lendemain de l'envoi des dossiers papiers.<br>De nouveaux CD de la version révisée de l'enregistrement seront transmis avec le dossier papier révisé. |
| Article R512-46-4-2° du code de l'environnement | P 5/13 (CERFA) : il n'est pas indiqué si des aménagements aux prescriptions applicables au projet sont demandés. | Il n'est pas demandé d'aménagement aux prescriptions applicables. La case correspondant dans le CERFA a été cochée. |
| Article R512-46-4-2° du code de l'environnement | P 7/13 (CERFA) : il est indiqué que le site ne se situe pas sans un périmètre SEVESO Seuil Haut, ni dans un périmètre de risque technologique.<br>**Le site se situe au sein de la zone d'activité d'Artenay-Poupry à proximité notamment des sites MUTUAL LOGISTICS, XPO LOGISTICS (Seveso Seuil Haut) et STEF, indiquer dans le CERFA la proximité de ces sites et conclure effectivement sur l'impact potentiel de ces installations sur le site projeté.** | L'espace étant insuffisant dans le CERFA, nous consignons les informations dans le présent tableau de réponses :<br>- XPO LOGISTICS se situe à 400 m au Sud-ouest du projet<br>- STEF se situe à 270 m à l'Ouest du projet<br>- MUTUAL se situera à 300 m au Nord du projet.<br>Compte tenu des distances d'éloignement de ces sites, ils n'ont pas d'impact sur le projet. |
| Article R512-46-4-5° du code de l'environnement | Annexe 8 e t9 : il est intégré dans le dossier une lettre de proposition d'usage futur, avec accusé de réception, en cas de cessation d'activité adressée à la mairie de Poupry et au Syndicat mixte d'Artenay-Poupry. Aucun justificatif de réception du courrier par les intéressés, ni courrier de réponse n'est intégré dans le dossier.<br>**Intégrer dans le dossier l'avis du maire ou du président de l'établissement de public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif ou le justificatif que les personnes consultées ne se sont pas prononcée dans un délai de 45 jours suivant leur saisine par le demandeur** | Les courriers ayant été envoyés le 13 décembre, l'avis est réputé émis. |

| | | |
|---|---|---|
| Article R 512-46-6 du code de l'environnement | Annexe 10 : absence de justification du dépôt du permis de construire sous 10 jours | Le récépissé de dépôt du PC est joint en PJ 10. |
| Point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17 / Maîtrise d'urbanisation | P20, 21, 23 et 24 : il est indiqué que les modélisations FLUMILOG indiquent que les flux de 3kW/m² sortent des limites de propriétés.<br>Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées […]<br>- Des immeubles à grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4 de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).<br>**La représentation graphique dans le dossier ne permet pas d'évaluer le respect de ce point de la réglementation. Démontrer le respect de ce point réglementaire.**<br>**Fournir un plan lisible, avec l'environnement et les périmètres enveloppes des flux.** | Les flux thermiques ont été insérés sur un plan côté. Ils sont disponibles au format A3 en annexe 4. |

| | | |
|---|---|---|
| Point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17 / Maîtrise d'urbanisation | Pour les flux de 3 kW/m² hors des définitions ci-dessus, le dossier ne comporte pas l'accord des propriétaires riverains impactés sur les restrictions qu'il est prévu d'instaurer. En pratique, l'exploitant peut :<br>- Soit obtenir la maîtrise foncière des terrains concernés (cession des terrains),<br>- Soit formaliser des servitudes de droit privé avec les propriétaires (enregistrement aux hypothèques)<br>**Fournir un plan lisible, avec l'environnement et les périmètres enveloppes des flux. Le Préfet notifiera ce plan avec le porter à connaissance risques industriels (le plan devra être côté) lors de la notification de la décision sur votre demande.** | Les flux thermiques ont été insérés sur un plan côté.<br>Ils sont disponibles au format A3 en annexe 4. |
| Point 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17 | P 25 : il est indiqué qu'il y a deux accès permettant de pénétrer sur le site au Sud-ouest et Sud-est.<br>**D'après le plan du site, ces deux accès sont accessibles à partir du même endroit, à savoir l'entrée principale de la zone d'activité d'Artenay-Poupry.**<br>**Les deux accès pourraient être utilement repositionnés de manière à ce qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, en particulier sur la base des conditions de vent et de la potentielle exposition aux fumées d'incendie du personnel d'intervention.** | Les vents dominants sont de provenance Sud-ouest / Nord-est.<br>Les deux accès sont correctement positionnés. L'un est en dehors du sens des vents dominants et permet un accès distinct de l'entrée principale.<br>De plus, ils ne sont pas accessibles depuis le même endroit : le premier l'est depuis la route de desserte de la ZAC, le second l'est depuis la voie d'entretien des bassins de la ZAC elle-même accessible depuis la RD954. |
| Point 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17 | P20, 21, 23 et 24 : les modélisations FLUMILOG indiquent que les flux de 3kW/m² impactent les voies engins et les aires de stationnement des engins.<br>**Considérant que les voies engins et les aires de stationnement des engins ne pourront être utilisées par les pompiers lorsqu'elles sont impactées par les flux de 3 kW/m², justifier en fonction des scénarios** | Les flux thermiques ont été insérés sur un plan côté.<br>Ils sont disponibles au format A3 en annexe 4.<br>Ils permettent de visualiser, pour l'incendie de chaque cellule, l'accès au bâtiment, le positionnement des aires de stationnement des engins et les Poteaux incendie disponibles. |

| | | |
|---|---|---|
| | **d'incendie, le respect des points suivants : « une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :**<br>- **La circulation sur la périphérie complète du bâtiment**<br>- **L'accès au bâtiment ;**<br>- **L'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;**<br>- **L'accès aux aires de stationnement des engins » et « les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie »** | |
| Point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17 | P20, 21, 23 et 24 : les modélisations FLUMILOG indiquent que les flux de 3kW/m² impactent la réserve incendie et un des scénarios montre que la réserve incendie est également impactée par les flux de 5 kW/m². il est indiqué p 53 que les besoins en eau sont assurés par des poteaux incendie et la réserve de 480 $m^3$.<br>**Considérant que la réserve incendie ne pourra être utilisée par les pompiers lorsqu'elle est impactée par les flux de 3 kW/m² et plus, justifier en fonction des scénarios d'incendie, le respect de la disponibilité du volume d'eau calculé dans le document D9.** | La réserve incendie a été déplacée de manière à ce qu'elle ne soit plus dans le flux de 3 kW/m² en cas d'incendie d'une cellule. |
| Point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17 | P51 : il est indiqué que le système de sprinklage fait office de détection incendie. Il est indiqué p19 que dans la cellule 2 sera présent un stockage en mezzanine.<br>**Dans le cas des cellules comportant au moins une mezzanine la détection d'incendie ne peut être assurée par le système d'extinction automatique où un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Justifier que le système de détection prévu** | Le dossier a été complété pour indiquer qu'une détection de fumée serait implantée dans la cellule 2 en plus de l'installation sprinkler. |

| | | |
|---|---|---|
| | **pour les cellules possédant une mezzanine est dédié et adapté.** | |
| Point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17 | Annexe 7 : il est indiqué que le système de sprinklage fait office de détection incendie et l'étude démontre une détection du sprinklage entre 2 et 6 min pour du stockage rack et entre 5 et 10 minutes pour du stockage masse.<br>**Transmettre dans le dossier la justification que la détection incendie par le système sprinkler est compatible avec l'évacuation des employés, notamment en comparant la cinétique d'évacuation avec la cinétique de développement d'un incendie, que le déclenchement du système de sprinklage avant l'évacuation des employés n'entraîne pas de risques pour la sécurité et démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.** | Pour l'évacuation des cellules 1 et 3, l'alarme incendie sera déclenchée par l'installation sprinkler mais également manuellement par des déclencheurs manuels implantés à proximité de chaque issue (alarme incendie type 4).<br>Ces déclencheurs manuels permettent de déclencher l'évacuation dès détection visuelle par un employé de l'établissement. |
| Point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17 | P 53 : il est indiqué que les poteaux incendie seront alimentés par le réseau de la zone d'activité Artenay-Poupry dont l'aménageur a indiqué qu'il est capable de fournir un débit de 120 $m^3$/h.<br>**Justifier l'affirmation que le réseau de la zone est capable de fournir un débit de 120 $m^3$/h.** | Justificatif fourni en annexe 9 de la PJ 6. |
| Point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17 | P 60 : il est indiqué les dispositifs qui vont être installés pour le risque foudre<br>**Transmettre dans le dossier l'analyse du risque foudre et l'étude technique conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.** | L'ARF et l'ET sont joints en annexe 10 de la PJ6. |
| Plan | Annexe 1 : on constate sur le plan au 1/500 ème représentant les réseaux d'évacuation des eaux que la surverse du bassin n°2 (indiquée EPT) rejoint le réseau des eaux usées. | Ce plan a été complété pour préciser les exutoires des deux rejets. |

| | | |
|---|---|---|
| | **Le réseau eaux pluviales et eaux usées doit être séparatif. Préciser sur le plan les exutoires de ces deux rejets.** | |
| Déclaration rubriques 4331 et 2910 | L'exploitant réalise une déclaration en préfecture conformément à l'article R 512-47 du code de l'environnement. | L'exploitant réalisera les déclarations en préfecture pour les rubriques 4331 et 2910. |